**DEMANDE D'AUTORISATION POUR MODIFIER**

**LA DUREE NORMALE DU TRAVAIL**

(Veuillez remplir **un formulaire** **par permis demandé** et **par entreprise**)

! Lors de l’envoi par mail, merci de transmettre uniquement une version PDF signée

Remarque : Le traitement de votre demande n'est pas garanti au-delà de **15h00** les vendredis et veilles de fête. **Tout questionnaire mal renseigné ou incomplet, documents annexes demandés y compris, ne sera pas traité ou le permis sera refusé.**

**Nom et adresse complète de l'entreprise**

**Adresse de facturation** (si différente)

Pour les Consortiums ou Communautés de travail1, vous devez nous transmettre également les informations et documents suivants :

- Pour le compte de quelles entreprises la demande a-t-elle lieu ?

- Combien de travailleurs chacune de ces entreprises occupe-t-elle dans le cadre du permis demandé ?

- Pièce justificative établissant que vous disposez d’une procuration pour solliciter un permis relatif à la durée du travail, autrement dit d’une procuration pour les rapports avec les autorités (p. ex. extrait du contrat de société ou mandat de procuration écrit).

1. cf. commentaire de l’art. 40 OLT1, alinéa 1, lettre b

Personne à contacter

Tél.  Fax.

Bâtiment / Chantier

Demande pour une entreprise tierce  Oui  Non

Commune(s) sur la(les)quelle(s) le travail se fera 



**Nombre de travailleurs** concernés par la demande

Adultes

Jeunes (< 18 ans)  Chauffeurs

**Autorisation demandée** (cocher ce qui convient)

Nuit(s)[[1]](#endnote-1) (art. 16[[2]](#endnote-2)-17[[3]](#endnote-3) LTr)  Dimanche(s)/jour(s) férié(s)[[4]](#endnote-4) (art. 18[[5]](#endnote-5)-19[[6]](#endnote-6) LTr)  Travail continu (art. 24[[7]](#endnote-7) LTr)

***Votre entreprise a-t-elle déjà fait une telle demande en Suisse durant l'année en cours ?***  *Oui  Non*

***Avez-vous déjà utilisé toutes les plages de travail ne nécessitant aucune autorisation, entre 6 h et 23 h (\*), du lundi au samedi ?*** *Oui*  *Non*

*En cas de déplacement permanent des limites du travail de jour et du soir (5h – 22h ou 7h – 24h) vous devez nous transmettre une pièce justificative l’attestant (art. 10 LTr art. 73 OLT1).*

***Le travailleur occupé le dimanche ne peut pas travailler plus de 6 jours consécutifs***

*(art. 21[[8]](#endnote-8)* *OLT 1)*

**Durée du permis / Dates souhaitées**

Du **Date** au **Date**

Dim./Férié(s) **Date** & **Date** & **Date** & **Date** & **Date** & **Date**

**Horaire demandé (pour le travail de nuit, max. 9 h. travaillées dans un intervalle de 10 h.)**

Début **h** Fin **h** Pause de **h** à **h**

***Veuillez joindre avec la présente demande le nom des collaborateurs concernés*** *(art. 17 et 19 LTr).*

***Veuillez-joindre un plan d'équipe en cas de travail continu.***

**Justification de la demande** (en principe par l'adjudicateur des travaux si le travail se fait dans une entreprise tierce)

***Votre justification doit permettre de déterminer un besoin urgent dûment établi.***

*(art. 27[[9]](#endnote-9)* *OLT 1)*

Lieu et date Timbre et signature de l'entreprise

……………………………., le **Date**

(\*) **art. 10 LTr Travail de jour et du soir**

Il y a travail de jour entre 6 et 20 heures, travail du soir entre 20 et 23 heures.

**Le travail de jour et du soir, soit l’intervalle de 6 heures à 23 heures (17 heures) n’est pas soumis à autorisation**. L’employeur ne peut cependant introduire le travail du soir qu’après consultation des travailleurs.

Le travail de jour et du soir doit être compris dans un intervalle de 17 heures au plus. Par contre, le travail de jour et du soir de chaque travailleur adulte doit être compris **dans un espace de 14 heures**, pauses et heures de travail supplémentaire incluses.

1. Art. 40 OLT 1 : 1 Est réputé temporaire, au sens de l’art. 17 de la loi, le travail de nuit : a. qui n’excède pas trois mois par entreprise et par année civile, en cas d’interventions sporadiques ou répétées à intervalles périodiques; ou b. qui présente un caractère exceptionnel, en cas d’interventions de durée limitée n’excédant pas six mois; une seule prolongation de six mois peut être opérée. 2 Est réputé régulier ou périodique le travail de nuit dont le volume temporel excède les limites fixées à l’al. 1. [↑](#endnote-ref-1)
2. L’occupation des travailleurs est interdite en dehors des limites du travail de jour et du travail du soir de l’entreprise fixées à l’art. 10 (travail de nuit). L’art. 17 est réservé. [↑](#endnote-ref-2)
3. 1 Les dérogations à l’interdiction de travailler la nuit sont soumises à autorisation. 2 Le travail de nuit régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable. 3 Le travail de nuit temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. 4 En cas de besoin urgent dûment établi, le travail de nuit est autorisé entre 5 heures et 6 heures ainsi qu’entre 23 heures et 24 heures. 5 Le travail de nuit régulier ou périodique est soumis à l’autorisation de l’office fédéral, le travail de nuit temporaire, à celle des autorités cantonales. 6 Le travailleur ne peut être affecté au travail de nuit sans son consentement. [↑](#endnote-ref-3)
4. Art. 40 OLT 1 : 3 Est réputé temporaire au sens de l’art. 19 de la loi le travail du dimanche : a. qui n’excède pas six dimanches, jours fériés légaux inclus, par entreprise et par année civile, en cas d’interventions sporadiques; ou b. qui présente un caractère exceptionnel, en cas d’interventions de durée limitée n’excédant pas trois mois. 4 Est réputé régulier ou périodique le travail du dimanche dont le volume temporel excède les critères énumérés à l’al. 3. [↑](#endnote-ref-4)
5. 1 Du samedi à 23 heures au dimanche à 23 heures, il est interdit d’occuper des travailleurs. L’art. 19 est réservé. 2 Avec l’accord des représentants des travailleurs dans l’entreprise ou, à défaut, de la majorité des travailleurs concernés, l’intervalle de 24 heures défini à l’al. 1 peut être avancé ou retardé d’une heure au plus. [↑](#endnote-ref-5)
6. 1 Les dérogations à l’interdiction de travailler le dimanche sont soumises à autorisation. 2 Le travail dominical régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable. 3 Le travail dominical temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. L’employeur accorde une majoration de salaire de 50 % au travailleur. 4 Le travail dominical régulier ou périodique est soumis à l’autorisation de l’office fédéral, le travail dominical temporaire, à celle des autorités cantonales. 5 Le travailleur ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement. 6 Les cantons peuvent fixer au plus quatre dimanches par an pendant lesquels le personnel peut être employé dans les commerces sans qu’une autorisation soit nécessaire. [↑](#endnote-ref-6)
7. 1 Le travail continu est soumis à autorisation. 2 Le travail continu régulier ou périodique est autorisé lorsque des raisons techniques ou économiques le rendent indispensable. 3 Le travail continu temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. 4 Le travail continu régulier ou périodique est soumis à l’autorisation de l’office fédéral, le travail continu temporaire, à celle des autorités cantonales. 5 L’ordonnance détermine, en cas de travail continu, à quelles conditions supplémentaires et dans quelles limites la durée maximale du travail quotidien et hebdomadaire peut être prolongée et le temps de repos réparti différemment. Ce faisant, la durée maximale du travail hebdomadaire ne doit pas, en règle générale, être dépassée sur une moyenne de seize semaines. 6 En outre, les dispositions sur le travail de nuit et sur le travail dominical sont applicables au travail continu. [↑](#endnote-ref-7)
8. 1 Le jour de repos hebdomadaire est, sauf exception, le dimanche. 2 La durée cumulée du jour de repos hebdomadaire et du repos quotidien est de 35 heures consécutives au moins. 3 Le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de six jours consécutifs. Sont réservées les dispositions concernant le travail continu. 4 Ne sont pas portés au compte des dimanches de congé légaux les dimanches coïncidant avec les vacances des travailleurs occupés le dimanche. 5 Cumulé avec le repos quotidien, le jour de repos compensatoire au sens de l’art. 20, al. 2, de la loi comporte un minimum de 35 heures consécutives; il couvre obligatoirement la période comprise entre 6 heures et 20 heures. 6 Le jour de repos compensatoire ne peut coïncider avec le jour où le travailleur prend habituellement son jour de repos ou son jour de congé. 7 Le repos compensatoire correspondant à une tranche maximale de 5 heures de travail effectuées le dimanche est accordé dans un délai de quatre semaines. [↑](#endnote-ref-8)
9. 1 Le besoin urgent est établi lorsque s’imposent : a. des travaux supplémentaires imprévus qui ne peuvent être différés et qu’aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet d’exécuter de jour, pendant les jours ouvrables; ou b. des travaux que des raisons de sûreté publique ou de sécurité technique exigent d’effectuer de nuit ou le dimanche; ou c. des interventions de durée limitée, de nuit ou le dimanche, dans le cadre d’événements de société ou de manifestations d’ordre culturel ou sportif procédant des spécificités et coutumes locales ou des besoins particuliers de la clientèle. 2 Il y a besoin urgent de travail de nuit au sens de l’art. 17, al. 4, de la loi lorsqu’une entreprise dont le système d’organisation du temps de travail comporte deux équipes : a. est régulièrement tributaire d’une durée d’exploitation de 18 heures en raison de sa charge quotidienne de travail; b. n’exige pas plus d’une heure de travail située au début ou à la fin du travail de nuit; et c. se prémunit ainsi contre la nécessité d’une intervention additionnelle de nuit entre 24 heures et 5 heures. [↑](#endnote-ref-9)